



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/1
29 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des
marchandises dangereuses
(Vingt et unième session, 1^{er}-10 juillet 2002)

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL ONU SUR LE CLASSEMENT
DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT
16-18 OCTOBRE 2001 (LA HAYE, PAYS-BAS)**

Transmis par l'expert des Pays-Bas

1. La réunion du Groupe de travail a été suivie par des experts des pays suivants: Allemagne, Belgique, Canada, Chine, Finlande, France, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Suède ainsi que par l'observateur de la Suisse. Des organisations non gouvernementales, le CTIF (Comité technique international de prévention et d'extinction du feu) et l'ICCA (Conseil international des associations chimiques) étaient également représentés.

2. Le Directeur de la Division de la sécurité des transports du Ministère hollandais des transports, M. J. Stuitje, a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux participants. Il a déclaré qu'il comprenait que l'experts des États-Unis d'Amérique ait décidé, compte tenu des circonstances, de ne pas assister à la réunion et qu'il respectait cette décision, mais qu'il regrettait néanmoins son absence.

Il a rappelé l'accident grave survenu aux Pays-Bas en mai 2000 et son immense impact politique. Le classement correct des artifices de divertissement est un point important, notamment en ce qui concerne les transports. Des essais effectués après l'accident d'Enschede montrent que de nombreux artifices de divertissement devraient être classés et proposés au transport dans une catégorie de danger bien supérieure à ce qui est indiqué sur les documents

de transport et l'(les) étiquette(s). À Enschede, l'entreposage n'était autorisé que pour les artifices présentant un risque faible mais en raison d'erreurs de classement des dispositifs beaucoup plus dangereux étaient entreposés. Le contrôle du respect du classement a été renforcé. Une classification approuvée sera introduite au 1^{er} janvier 2003 dans les dispositions du RID/ADR. En outre, l'orateur a insisté sur la nécessité d'améliorer l'application du système de classement dans le monde entier. Il a rappelé les travaux du Sous-Comité de l'ONU dans ce domaine et exprimé l'espoir que le présent Groupe de travail apporterait des solutions à ces problèmes.

3. M. Huurdeman (Pays-Bas) a présidé le Groupe de travail. Le rapport sera établi par les Pays-Bas et, après consultation des participants, soumis au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses.

4. Le Groupe de travail a regretté avec M. Stuitje l'absence du représentant des États-Unis d'Amérique.

5. Documentation: les documents de travail suivants ont servi de base aux débats: documents 1 (Président), 2 à 4 (Pays-Bas), 5 (France), 6 (États-Unis), 7 (Royaume-Uni) et 8 (Allemagne) ainsi que le document 9 (Chine) qui a été distribué au début de la réunion.

6. Le Président a rappelé le mandat du Groupe de travail tel qu'il est mentionné au paragraphe 89 du rapport de la réunion du Sous-Comité tenue en juillet (ST/SG/AC.10/C.3/38):

a) Se mettre d'accord sur l'interprétation des résultats des épreuves des types 6 a), 6 b) et 6 c);

b) Mettre au point un système de classement par défaut fondé sur les systèmes existants et élaborer des propositions sur les modalités d'introduction de ce système dans les Recommandations.

7. La proposition du Président visant à utiliser comme base de discussion le document de travail 1 établi par ses soins (traitement des principales questions) a été adoptée.

Mandat a)

Se mettre d'accord sur l'interprétation des résultats des épreuves des types 6 a), 6 b) et 6 c)

8. Les Pays-Bas ont présenté le document de travail 2 et déclaré que les types d'épreuve 6 a), 6 b) et 6 c) permettaient une affectation correcte des codes de classement 1.1 à 1.4. Certains aspects tels que le comportement sous confinement sont en cours d'étude mais ne font pas l'objet de la présente réunion. Des questions ont été soulevées quant à l'interprétation de l'explosion en masse et au critère décisif de la projection de matière incandescente à plus de 15 mètres pour le classement dans la division 1.3.

Le Groupe de travail a estimé que les épreuves des types 6 a), 6 b) et 6 c) pouvaient être utilisées pour le classement (à condition d'être effectivement appliquées) et que la description donnée dans le Manuel d'épreuves de l'ONU était fondamentalement correcte. Il a toutefois recommandé que les autorités compétentes confrontent leur expérience pour l'interprétation des résultats.

Mandat b)

Mettre au point un système de classement par défaut basé sur les systèmes existants et établir des propositions sur la façon d'introduire ce système dans les Recommandations

Systèmes existants

9. Suivant le document de travail 1 établi par le Président, le débat a porté sur les réglementations existantes. Les participants ont fait observer que nombre d'entre elles traitent surtout des aspects liés à la sécurité des consommateurs et à la qualité des artifices de divertissement. Ce sont des aspects importants mais qui n'entrent pas dans le cadre des discussions du Groupe de travail et qui pourraient probablement être étudiés par des organismes de normalisation tels que le CEN ou l'ISO. Le Groupe de travail a décidé de limiter ses débats au classement des artifices de divertissement en vue du transport, c'est-à-dire au classement dans les divisions 1.1G à 1.4S.

Classement selon le Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU

10. La proposition formulée par le Président dans le document de travail 1, qui vise à élaborer un système de classement par défaut fondé sur les épreuves de la série 6 du Manuel d'épreuves de l'ONU, a été adoptée par le Groupe de travail.

Classement par défaut

11. Plusieurs pays ont souligné l'utilité que présenterait un système de classement par défaut (fondé sur les épreuves du Manuel d'épreuves de l'ONU), compte tenu des problèmes pratiques soulevés par le classement aux fins du transport (absence d'essais effectifs et manque d'informations sur le classement des artifices importés). D'autres ont insisté sur le fait qu'une telle classification (pour des artifices emballés) serait également utile pour l'entreposage.

Une liste par défaut ne devrait pas être établie une fois pour toutes mais évoluer en fonction des nouvelles données disponibles.

12. L'expert du Royaume-Uni a commenté la liste par défaut présentée par son pays qui est mentionnée dans le document de travail 7. Cette liste s'appuie sur des descriptions des artifices de divertissement (selon l'utilisation) tirées d'une norme britannique (et d'une future norme européenne) et sur des données obtenues au moyen des épreuves de la série 6 ou fournies par d'autres autorités compétentes. Il a poursuivi son exposé par une présentation visuelle des résultats des épreuves des types 6 a) et 6 b) pour les fusées torches et les bombes à effet sonore. Il apparaît que les fusées contenant une composition de détonation ne devraient pas toutes être classées dans la division 1.1. Par contre, les épreuves effectuées sur des bombes à effet sonore dont certaines n'avaient pas plus de 50 mm de diamètre ont montré qu'il se produisait une explosion en masse et que ces articles devraient donc être classés par défaut dans la division 1.1. Au printemps 2002, le Royaume-Uni disposera de résultats concernant les grandes fusées, les mines et les petites bombes étoiles, y compris certains colis contenant plusieurs bombes étoiles.

13. L'expert de la France a décrit le système de classement par défaut présenté dans le document de travail 5, qui est fondé sur les épreuves de l'ONU applicables aux marchandises emballées. Ce système est utilisé par les grandes entreprises et, à titre de directive, par les petites avant un classement officiel. La liste française inclut dans les paramètres la densité de la matière explosive et le contenu de matière explosive. L'orateur a souligné que ce système tient compte de la pratique courante qui consiste à réunir dans un seul colis de nombreux objets d'artifices différents.

Les participants ont fait remarquer qu'il ne semblait pas approprié d'inclure le paramètre de la densité dans une liste générale par défaut car il serait difficile de contrôler le respect de cette disposition.

14. L'expert des Pays-Bas a expliqué que la liste par défaut du document de travail 3 avait été établie à partir des épreuves ONU de la série 6 et de plus de 50 essais effectués sur différents types d'artifices de divertissement. Il a souligné qu'il est important d'exécuter les épreuves du type 6 a) et surtout du type 6 b) comme indiqué dans le document de travail 4. Exécutée seule, l'épreuve du type 6 c) ne fournit pas toujours un résultat faible. À l'aide d'une présentation visuelle, il a montré que les bombes à effet sonore relèvent de la division 1.1 et que les bombes à effet coloré pourraient appartenir soit à la division 1.1 soit à la 1.3. L'épreuve du type 6 b), et non l'épreuve 6 c), donne souvent des résultats décisifs à cet égard.

15. Le Président a expliqué, comme il l'a indiqué dans le document de travail 1, qu'un système de classement par défaut suppose que l'on se réfère à une classification donnée. Le principe d'un tel classement est que les types d'artifices mentionnés dans le système devraient correspondre au classement le plus défavorable d'après les résultats fournis par les épreuves de la série 6 du Manuel d'épreuves. Dans un tel système, il n'est pas nécessaire de tester chacun des objets. Les artifices visés par le système par défaut peuvent être classés dans une division correspondant à un risque moindre, sur la base des épreuves du Manuel d'épreuves; ceux qui ne sont pas inclus dans la liste par défaut, devraient de toute façon être soumis aux épreuves. Le Groupe de travail a suivi cette interprétation et accepté le principe du «cas le plus défavorable» pour un classement par défaut.

Définition des types d'artifices de divertissement

16. Le Président a déclaré qu'il serait très difficile de classer chaque objet individuellement dans un système mondial de classement par défaut et a demandé aux participants de donner leur avis sur les moyens de définir des groupes.

17. L'expert des Pays-Bas a précisé que le document de travail 3 qu'il a soumis comportait un classement par groupes. Le Groupe de travail a jugé qu'il convenait de définir plus avant les différents types d'artifices et qu'il fallait prendre aussi en considération la composition.

L'expert du Royaume-Uni a rappelé les travaux du CEN/TC 212 sur le classement par type et la définition des artifices de divertissement (projet prEN 14035-2: 2000), auxquels le Groupe de travail pourrait se référer. En outre, les documents de travail soumis par les États-Unis (6) et par la Chine (9) devraient être pris en considération pour établir une méthode applicable dans le monde entier.

18. Le Groupe de travail estime que le nombre des types d'artifices retenu dans le projet de norme CEN (pour utilisation) et dans les documents des États-Unis et de la Chine pourrait être réduit aux fins du classement pour le transport.

19. Un sous-groupe de travail présidé par M. Jarnryd (Suède) a dressé un tableau des types et définitions des artifices de divertissement (colonnes 1 à 3) aux fins d'un classement pour le transport (document de travail 10). Le classement par groupes est fondé sur différents types d'artifices de divertissement utilisés dans le monde. Pour le Groupe de travail, ce tableau constitue une bonne base de discussion. Les colonnes 5 et 6 font apparaître les paramètres qui déterminent le classement, comme le calibre et le poids, ainsi que la division de risque.

Paramètres retenus pour le classement par défaut

20. Le Président a ouvert le débat sur le nombre de paramètres qu'il faut inclure dans un système de classement par défaut pour déterminer correctement la division de risque (selon le principe du «cas le plus défavorable»). D'une part, il est important de disposer de paramètres dont il est facile de contrôler l'application. D'autre part, il est clair que de nombreux facteurs peuvent influencer sur le classement.

21. L'expert de la Chine a déclaré, comme il est mentionné dans le document de travail 9, que la taille, le type et le poids (quantité de composition pyrotechnique) sont des paramètres importants mais qu'il en est de même de l'emballage, de l'étanchéité et du taux d'humidité du cylindre de carton (confinement). Il a aussi insisté sur l'importance de la qualité des artifices de divertissement et sur la nécessité d'établir une norme ISO dans ce domaine; tout en se déclarant d'accord avec lui, d'autres experts ont néanmoins fait remarquer que cette question ne faisait pas partie des attributions du Groupe de travail (classement aux fins du transport),

22. L'expert de l'Allemagne est d'avis, comme indiqué dans le document de travail 8, qu'un système de classement par défaut permet aux autorités de vérifier que les objets sont étiquetés correctement. Un classement par analogie ne peut être décidé que par les autorités compétentes et dans la mesure où elles disposent de résultats d'épreuve concernant des objets identiques ou similaires. Tout classement des artifices pour divertissement doit être fondé sur les épreuves de la série 6 des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses. Un système de classement par défaut doit aussi tenir compte de l'emballage. S'agissant d'un objet qui n'a pas été testé, l'affectation à une division à l'issue d'un classement par défaut pourrait dans certains cas ne pas refléter le danger réel. Des exemples de classement réunis sous forme de tableau ne semblent pas constituer une base appropriée pour les objets emballés. Les autres experts du Groupe de travail ont reconnu l'importance de l'emballage pour le classement (voir ONU chap. 2.1, note 4) mais n'ont pas jugé nécessaire d'inclure ce paramètre dans la liste par défaut. Le Président a déclaré qu'une méthode prudente de classement («cas le plus défavorable») dans une liste par défaut pourrait se heurter aux objections de l'Allemagne.

23. L'expert des Pays-Bas a évoqué la taille en tant que principal paramètre du système de classement par défaut proposé par son pays (voir le document de travail 3) qui couvre essentiellement les artifices de grandes dimensions. Il estime que la taille est suffisante comme paramètre principal («primordial») pour ces objets et qu'il est facile d'en contrôler l'application. Des essais ont été effectués sur plus de 50 objets (de grande dimension) de calibres différents pour fixer des limites de classement par type d'objet. Il a donné une présentation visuelle de

certaines épreuves pratiquées sur des «casiers», des chandelles romaines, des bombes à effet coloré et à effet sonore et sur une combinaison de bombes classées en 1.1 et 1.3

24. Le Groupe de travail a examiné en détail la liste des différents types d'artifices de divertissement (document de travail 10) en s'intéressant aux aspects suivants:

- Définition des types (caractérisation);
- Paramètre(s) (calibre/poids) à utiliser pour le classement par défaut;
- Le classement obtenu.

Le principe de classement examiné correspondait à une méthode prudente («cas le plus défavorable») d'affectation à une division, fondée sur des données scientifiques (résultats des épreuves). Le but est d'éviter dans la mesure du possible que des artifices de divertissement soient classés dans une division inférieure à celle qui serait retenue sur la base des épreuves. S'il n'existe pas, ou pas suffisamment, de résultats sur lesquels appuyer une décision, on pourrait attendre que de nouveaux résultats soient disponibles au cours de l'exercice biennal.

25. Pour ce qui est des chandelles romaines et des fusées, on a constaté des divergences de vues parmi les experts: certains estiment que l'on ne dispose pas encore de résultats d'épreuve suffisants pour prendre une décision valable, par exemple sur les points suivants:

- Comment manipuler les petites chandelles à effet éclairant?
- Les fusées doivent-elles être affectées à la division 1.4?
- Au moyen de quel attribut distinguer les diverses fusées (poids, taille du moteur, effet diamètre par rapport au volume)?

L'expert du Royaume-Uni a proposé de présenter de nouveaux éléments de classement. Des divergences de vues ont subsisté quant à l'interprétation de l'épreuve du type 6 c) («Projection de matière incandescente à plus de 15 mètres») pour les petites chandelles romaines ou fusées. Les experts devront réexaminer ce point.

La division 1.4 dans le système de classement par défaut

26. L'expert des Pays-Bas a proposé de ne pas inclure la division 1.4 dans le système de classement par défaut. Il a rappelé la discussion sur les chandelles romaines/fusées au cours de laquelle il avait été difficile d'établir une distinction nette entre la division 1.3 et la division 1.4 en s'appuyant sur un nombre suffisant de résultats d'épreuve. En outre, des paramètres comme l'emballage et la composition sont plus pertinents pour l'affectation à la division 1.4 que pour les autres divisions.

27. Les experts de la Norvège et de la Suède se sont déclarés en faveur de la proposition des Pays-Bas mais ne voient aucun inconvénient à ce que les artifices de divertissement soient classés dans la division 1.4 en tant qu'«artifices de divertissement et articles fantaisie à faible risque». L'expert de l'Allemagne appuie la proposition des Pays-Bas et peut accepter une liste plus simple analogue au tableau 1 du document de travail n° 3 soumis par les Pays-Bas (sans les

artifices de divertissement à faible risque de la division 1.4) comme base d'un classement par défaut. Plusieurs experts ont souhaité que le reste du temps disponible soit consacré principalement aux affectations aux divisions 1.1 à 1.3.

28. L'expert du Royaume-Uni a déclaré qu'il n'était pas d'accord avec la proposition des Pays-Bas. Selon le mandat du Sous-Comité, le Groupe de travail a pour mission d'élaborer un système de classement par défaut fondé sur les systèmes existants (la division 1.4 figure dans les systèmes américain et britannique). Le Royaume-Uni poursuivra les essais et adressera les résultats au Sous-Comité.

29. Pour l'expert des Pays-Bas, dans un système par défaut, l'affectation aux divisions 1.1 à 1.3 est la plus importante du point de vue de la sécurité et une décision définitive devrait être prise à ce sujet au cours de la présente réunion; par la suite, lorsqu'on disposera de données supplémentaires, on pourrait étudier plus avant l'affectation à la division 1.4.

30. L'expert de la Chine a fait remarquer que près de 50 % des artifices de divertissement chinois portent les codes de classement 1.4G et 1.4S. Exclure le code 1.4G entraînerait des problèmes pour la profession. Le Président a fait remarquer que le classement sous 1.4G était encore possible mais sur la base des essais habituels et non sur la base d'un système de classement par défaut.

31. Après ces délibérations, le Président a proposé au Groupe de travail de consacrer le reste du temps disponible à l'affectation aux divisions 1.1 à 1.3.

Il a conclu qu'il faudrait demander au Sous-Comité si certains types d'artifices de divertissement devraient ou non être inclus dans la liste par défaut au titre de la division 1.4. Indépendamment de cette décision de principe qui reste en suspens, le classement de ces types d'artifices de divertissement sera indiqué entre crochets dans la liste par défaut [à définir ... 1.4G] puisqu'il ne semble pas exister suffisamment de données pour l'instant.

32. Dans leur majorité, les experts du Groupe de travail ont estimé que le code de classement 1.4S ne devait pas figurer dans la liste par défaut car il est par définition fondé sur des résultats d'épreuve.

Texte d'introduction au tableau

33. M. Hart (Royaume-Uni) a présidé un groupe restreint chargé d'élaborer un texte de présentation du tableau des caractéristiques par défaut à insérer dans le chapitre 2.1, comme il a été proposé par le Groupe de travail.

Il a commenté les résultats contenus dans le document de travail 11 (insertion d'une nouvelle section 2.1.3.5 Affectation des artifices de divertissement à des divisions de risque). La plupart des participants ont accepté le texte proposé expliquant l'utilisation du tableau par défaut.

Un projet de paragraphe 2.1.3.5.3 concernant l'emballage commun d'artifices de divertissement appartenant à plus d'une division de risque a été modifié, en vertu du principe selon lequel les artifices de divertissement emballés en commun sont affectés à la division de risque la plus élevée sauf en cas d'indication contraire fournie par les résultats d'épreuve.

Le texte modifié du 2.1.3.5 (document de travail 11, version 2) forme l'annexe 1 au présent rapport.

Version finale du tableau par défaut

34. Le Président a conclu que, après l'examen du tableau par défaut au cours de la présente réunion, le Groupe de travail avait terminé les travaux sur ce tableau (document de travail 10, version finale). Le tableau tel qu'il est reproduit dans l'annexe 1 du présent rapport sera soumis au Sous-Comité.

L'information sur le classement doit-elle être fournie durant le transport ou à un autre moment?

35. Le Président a soulevé la question de savoir quel genre d'information supplémentaire concernant le classement devait être exigé en cas d'utilisation du système par défaut et si des prescriptions minimales (supplémentaires) devraient être fixées pour le procès-verbal d'épreuve.

36. L'expert des Pays-Bas a suggéré dans le document de travail 3 que certains renseignements devraient être disponibles durant le transport pour les autorités compétentes (avant l'arrivée sur le lieu de destination) et les organismes de contrôle de l'application.

37. De l'avis de plusieurs experts, il ne serait pas pratique que ces renseignements accompagnent l'envoi ou soient repris dans le document de transport. Ils devraient plutôt être communiqués à l'autorité compétente.

38. Le représentant de la Chine a déclaré que son pays était en faveur de la communication des données d'épreuve aux autorités compétentes et que cela devait être fait avant l'expédition.

39. Pour ce qui est des renseignements exigés dans le rapport sur les épreuves, les participants ont fait remarquer que des prescriptions minimales figuraient dans le paragraphe 2.1.3.1.4.

40. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que la question du document de transport et du rapport d'épreuve ne relevait pas du Groupe de travail. Les Pays-Bas n'ont pas jugé utile de pousser plus avant l'examen de cette question. Celle-ci sera examinée par le Sous-Comité, si nécessaire.

41. Les experts du Royaume-Uni et de la Chine ont remercié les Pays-Bas d'avoir organisé la réunion du Groupe de travail et d'en avoir assuré la préparation.

Annexe au rapport

Insérer le nouveau paragraphe 2.1.3.5 ci-dessous et renuméroter le paragraphe 2.1.3.5 qui devient 2.1.3.6.

2.1.3.5 Affectation des artifices de divertissement aux divisions de risque

2.1.3.5.1 Les artifices de divertissement doivent normalement être affectés aux divisions de risque 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 sur la base des résultats des épreuves de la série 6. Toutefois, étant donné qu'il s'agit d'objets très divers et qu'on ne dispose pas toujours de laboratoires pour effectuer les essais, cette affectation peut aussi être réalisée au moyen de la procédure décrite en 2.1.3.5.2.

2.1.3.5.2 L'affectation des artifices de divertissement aux numéros ONU 0333, 0334, 0335 ou 0336 peut se faire par analogie, sans qu'il soit nécessaire d'exécuter les épreuves de la série 6, à l'aide du tableau par défaut du paragraphe 2.1.3.5.6. Cette affectation doit être faite avec l'accord de l'autorité compétente.

2.1.3.5.3 Lorsque des artifices de divertissement appartenant à plusieurs divisions de risque sont emballés dans le même colis, ils doivent être classés dans la division de risque la plus élevée sauf si les résultats des épreuves de la série 6 fournissent une indication contraire.

2.1.3.5.4 De nouveaux types d'artifices de divertissement ne peuvent être ajoutés dans la colonne 1 de la liste par défaut figurant en 2.1.3.5.6 que sur la base des résultats d'épreuve complets soumis pour examen au Sous-Comité ONU d'experts du transport des marchandises dangereuses.

2.1.3.5.5 Les résultats d'épreuve obtenus par les autorités compétentes, qui valident ou contredisent l'affectation des types d'artifices de divertissement et/ou de leurs subdivisions selon le calibre ou le poids indiqués dans la colonne 4 du tableau figurant en 2.1.3.5.6, aux divisions de risque de la colonne 5 de ce tableau doivent être présentés pour information au Sous-Comité ONU d'experts du transport des marchandises dangereuses (voir aussi la note 3 au 2.1.3.2.3).

2.1.3.5.6 Tableau par défaut

Type	Comprend: /Synonyme de:	Définition	Calibre/poids	Division de risque
Bombe, sphérique ou cylindrique	Bombe d'artifice: bombe aérienne, bombe à effet coloré, dye shell, à explosion multiple, bombe à effet multiple, bombe nautique, parachute, à effet fumigène, éclairant; Bombe à effet sonore: marron, salve, coup de tonnerre	Dispositif avec ou sans charge propulsive, avec fusée à retardement et charge d'éclatement, unité(s) pyrotechnique(s) ou composition pyrotechnique en poudre, conçue pour être tirée au mortier	Toutes les bombes à détonation	1.1G
			Bombe à effet coloré ≥ 200 mm	1.1G
			Bombe à effet coloré < 200 mm	1.3G
	Dispositif d'obus aériens, mortier garni, bombe logée dans un mortier	Assemblage comprenant une bombe à l'intérieur d'un mortier d'où la bombe est projetée	Tous les obus à détonation	1.1G
			Bombe à effet coloré ≥ 200 mm	1.1G
			Bombe à effet coloré < 200 mm	1.3G
Combinaison/batteries de mortier	Barrages, bombardos, compacts, compact final, parterre de fleurs, hybride, tubes multiples	Assemblage comprenant plusieurs éléments contenant soit le même type soit plusieurs types correspondant chacun à l'un des types d'artifice de divertissement énumérés dans ce tableau, avec un ou deux points d'inflammation	Le type d'artifice de divertissement le plus dangereux détermine le classement	
[Chandelles romaines	Chandelle romaine avec comètes, chandelle avec bombettes	TUBE contenant une ou plusieurs charge(s) propulsive(s) de remplacement, une ou plusieurs unité(s) pyrotechnique(s) et fusée(s) d'émission	< 25 mm	1.4G
			≥ 25 mm et < 50 mm	1.3G
			≥ 50 mm ne contenant pas de composition photo-éclair	1.2G
			≥ 50 mm contenant une composition photo-éclair	1.1G]

Type	Comprend: /Synonyme de:	Définition	Calibre/poids	Division de risque
Fusées	Cascade, fusée de détresse, fusée à sifflet, bottle rocket, sky rocket, fusée à ailettes, table rocket	Tube contenant une composition et/ou des unités pyrotechniques, muni d'un ou plusieurs bâtonnet(s) ou d'un autre moyen de stabilisation du vol et conçu pour être propulsé dans l'air	La détonation est l'effet primaire, limites à déterminer	1.1G
			Divers	1.3G
			À définir	1.4G]
Mine	Pot à feu	Tube contenant une charge propulsive et des unités pyrotechniques, conçu pour être posé sur le sol ou fixé dans le sol	La détonation est l'effet primaire, limites à déterminer	1.1G
			Autres	1.3G
			[À définir	1.4G]
			La détonation est l'effet primaire, limites à déterminer	1.1G
Fontaine	Pot à feu en sachets	Sachet contenant une charge propulsive et des unités pyrotechniques destiné à être placé dans un mortier	Autres	1.3G
			[À définir	1.4G]
			Autres	1.3G
			Autres	1.3G
Fontaine	Volcans, gerbes, scintillants, cascades, pluies, propulsives, feux de Bengale, flammes d'embrasement, cierges magiques, fontaines cylindriques, torches éclairantes, tourbillons, effets stroboscopiques, sifflets	Enveloppe non métallique contenant une composition pyrotechnique qui produit des étincelles et une flamme	[À définir	1.4G]
			Autres	1.3G

Type	Comprend: /Synonyme de:	Définition	Calibre/poids	Division de risque
Cierges magiques	Allumettes de Bengale, cierges magiques (vitre sparklers, dipped sticks)	Fil rigide ou fin bâtonnet recouvert en partie (sur une extrémité) d'une composition pyrotechnique à combustion lente avec ou sans dispositif d'inflammation	Composition pyrotechnique par article ≥ 10 g	1.3G
			Composition pyrotechnique par article < 10 g	1.4G
Artifices de divertissement et nouveautés présentant un risque faible	Bombes de table, throw downs, boîtes multiflash fumigènes, brouillards, artifices de sol, chaser, snakes, vers luisants, serpents	Dispositif conçu pour produire des effets visibles et/ou audibles très limités qui contiennent une faible quantité de composition pyrotechnique et/ou explosive	Tous	1.4G
			Composition pyrotechnique par article > 20 g	1.3G
Toupies	Toupies aériennes, hélicoptères, toupies au sol	Un ou plusieurs tubes non métalliques contenant une composition pyrotechnique produisant du gaz ou des étincelles, avec ou sans composition produisant du bruit, avec ou sans ailettes	Composition pyrotechnique par article ≤ 20 g	1.4G
			Composition pyrotechnique par article > 60 g de composition pyrotechnique par unité	1.3G
Roues	Roues de Catherine, saxons	Assemblage formé d'un ou plusieurs tubes non métalliques contenant une composition pyrotechnique qui peut être fixée à un support qui lui imprime un mouvement de rotation	≤ 60 g de composition pyrotechnique par unité	1.4G
			> 60 g de composition pyrotechnique par unité	1.3G
Roues aériennes	Saxon volant, OVNI, soucoupes volantes	Tube contenant des charges propulsives et des compositions pyrotechniques produisant étincelles et flammes et/ou bruit, les tubes étant fixés sur un anneau	$> [60$ g] de composition pyrotechnique par unité	1.3G
			$\leq [60$ g] de composition pyrotechnique par unité	1.4G
